

ZONAGE

| HISTORIQUE | | |
|------------------------|--------------------|---|
| # Règlement | Description | Date |
| 22-02 | Règlement original | Adoption : 14 novembre 1990 Avis public : 23 novembre 1990 En vigueur : 31 décembre 1990 Avis public : 11 janvier 1991 |
| 22-02-01 | Modifie 22-02 | Adoption : 11 décembre 1991 Avis public : 17 décembre 1991 |
| 22-02-02 à 22-02-08 | Modifie 22-02 | Adoption : 8 juin 1994 Avis public : 22 juin 1994 |
| 32 | Modifie 22-02 | Adoption : 10 août 1994 Avis public : 18 août 1994 |
| 94-33 | Modifie 22-02 | Adoption : 14 septembre 1994 Avis public : 3 octobre 1994 |
| 94-34 | Modifie 22-02 | Adoption : 14 septembre 1994 Avis public : 3 octobre 1994 |
| 95-40 | Modifie 22-02 | Adoption : 11 octobre 1995 Avis public : 10 novembre 1995 |
| 98-60 | Modifie 22-02 | Adoption : 10 juin 1998 Avis public : 13 août 1998 |
| 99-74 | Modifie 22-02 | Adoption : 14 avril 1999 Avis public : 14 avril 1999 |
| 2000-01 | Modifie 22-02 | Adoption : 12 avril 2000 |
| 2005-04 | Modifie 22-02 | Adoption : 12 octobre 2005 Avis public : 14 décembre 2005 |
| 2006-10 | Modifie 22-02 | Adoption : 14 février 2007 Avis public : 7 juin 2007 |
| 2008-03 | Remplace 22-02 | Adoption : 10 septembre 2008 Avis public : 18 octobre 2008 |
| 2011-02 | Modifie 2008-03 | Adoption : 20 avril 2011 Avis public : 4 mai 2011 |
| 2011-07 | Modifie 2008-03 | Adoption : 21 septembre 2011 Avis public : 28 septembre 2011 |
| 2011-10 | Modifie 2008-03 | Adoption : 1 ^{er} février 2012 Certificat de conformité : 15 février 2012 |
| 2012-13 | Modifie 2008-03 | Adoption : 12 décembre 2012 Avis public : 6 mars 2013 En vigueur : 6 mars 2013 |
| 2016-03 | Modifie 2008-03 | Adoption : 20 avril 2016 Avis public : 11 mai 2016 |
| 2016-04 | Modifie 2008-03 | Adoption : 21 septembre 2016 Avis public : 28 septembre 2016 |
| 2017-01 | Modifie 2008-03 | Adoption : 19 avril 2017 Avis public : 26 avril 2017 |
| 2018-08 | Modifie 2008-03 | Adoption : 20 mars 2019 Avis public : 3 avril 2019 |
| 2022-05 | Modifie 2008-03 | Adoption : 19 octobre 2022 Avis public : 26 octobre 2022 |
| 2025-02 | Modifie 2008-03 | Adoption : 16 avril 2025 Avis public : 2 avril 2025 |

Dernière mise à jour : Août 2025

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES..... | 4 |
| 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT..... | 4 |
| 1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT..... | 4 |
| 1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES..... | 4 |
| 1.4 NUMÉROTATION..... | 4 |
| 1.5 UNITÉ DE MESURE..... | 4 |
| 1.6 TERMINOLOGIE..... | 4 |
| CHAPITRE 2 : PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS..... | 12 |
| 2.1 PLAN DE ZONAGE..... | 12 |
| 2.1.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ EN ZONES CODIFIÉES..... | 12 |
| 2.1.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES..... | 12 |
| 2.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS..... | 12 |
| 2.2.1 NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES À LA ZONE..... | 12 |
| 2.2.2 USAGES PRINCIPAUX..... | 13 |
| 2.2.3 NORMES SPÉCIALES..... | 13 |
| 2.2.4 NOTES..... | 13 |
| CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES..... | 13 |
| 3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES..... | 13 |
| 3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGE..... | 14 |
| 3.2.1 GROUPE VILLÉGIATURE « V »..... | 14 |
| 3.2.1.1 CLASSE UNIFAMILIALE ISOLÉE « VA »..... | 14 |
| 3.2.1.2 CLASSE RÉSIDENCE SECONDAIRE « VB »..... | 14 |
| 3.2.1.3 ABROGÉ..... | 14 |
| 3.2.1.4 CLASSE VÉHICULE RÉCRÉATIF « VD »..... | 14 |
| 3.2.2 GROUPE COMMERCE ET SERVICE « C »..... | 14 |
| 3.2.2.1 CLASSE COMMERCE ET SERVICE ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION « CA »..... | 14 |
| 3.2.2.2 CLASSE COMMERCE ET SERVICE DE VOISINAGE « CB »..... | 15 |
| 3.2.2.3 CLASSE COMMERCE ET SERVICE LIÉS À L'AUTOMOBILE « CC »..... | 15 |
| 3.2.2.4 CLASSE COMMERCE ET SERVICE D'HÉBERGEMENT ET RESTAURATION « CD »..... | 15 |
| 3.2.3 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL « P »..... | 15 |
| 3.2.3.1 CLASSE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL « PA »..... | 15 |
| 3.2.4 GROUPE RÉCRÉATION « R »..... | 15 |
| 3.2.4.1 CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE « RA »..... | 15 |
| 3.2.5 GROUPE INDUSTRIE « I »..... | 15 |
| 3.2.5.1 CLASSE SITE D'UTILITÉ PUBLIQUE « IA »..... | 16 |
| 3.2.5.2 CLASSE TRANSFORMATION DES RESSOURCES « IB »..... | 16 |
| 3.2.6 GROUPE FORÊT « F »..... | 16 |
| 3.2.6.1 CLASSE EXPLOITATION FORESTIÈRE « FA »..... | 16 |
| 3.2.7 GROUPE AGRICULTURE « A »..... | 16 |
| 3.2.7.1 CLASSE AGRICULTURE EXTENSIVE « AA »..... | 16 |
| 3.2.7.2 CLASSE AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE « AB »..... | 16 |
| 3.2.7.3 CLASSE AGROFORESTERIE « AC »..... | 16 |
| 3.2.8 GROUPE CONSERVATION « CN »..... | 16 |
| 3.2.8.1 CLASSE CONSERVATION INTÉGRALE « CNA »..... | 16 |
| 3.2.8.2 CLASSE INTERPRÉTATION DE LA NATURE « CNB »..... | 17 |
| 3.2.8.3 CLASSE PRÉSERVATION DE L'HABITAT DU SAUMON « CNC »..... | 17 |
| 3.2.8.4 CLASSE D'AIRE PROTÉGÉE DE RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ « CND »..... | 17 |
| CHAPITRE 4 : NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES..... | 17 |
| 4.1 ABROGÉ..... | 17 |
| 4.1.1 ABROGÉ..... | 17 |
| 4.2 ABROGÉ..... | 17 |
| 4.3 ABROGÉ..... | 17 |
| 4.3.1 LARGEUR DE LA RIVE..... | 17 |
| 4.3.2 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES..... | 18 |
| 4.3.3 ABROGÉ..... | 18 |
| 4.3.4 ABROGÉ..... | 18 |
| 4.4 ABROGÉ..... | 18 |
| 4.4.1 ABROGÉ..... | 18 |
| 4.4.2 ABROGÉ..... | 18 |
| CHAPITRE 5 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS..... | 19 |
| 5.1 NORMES RELATIVES AUX SAILLIES..... | 19 |
| 5.2 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT..... | 19 |

| | | |
|---------------------|--|-----------|
| CHAPITRE 6 : | NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX..... | 19 |
| 6.1 | NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES..... | 19 |
| 6.1.1 | NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX..... | 19 |
| 6.1.2 | SUPERFICIE MAXIMALE..... | 19 |
| 6.1.3 | FORMES PROHIBÉES..... | 20 |
| 6.1.4 | NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE..... | 20 |
| 6.1.5 | IMPLANTATION SUR LES TERRAINS COMPORTANT DE FORTES PENTES AINSI QU'À LEURS ABORDS..... | 20 |
| CHAPITRE 7 : | NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES..... | 20 |
| 7.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 20 |
| 7.2 | UTILISATION DU BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE..... | 21 |
| 7.3 | BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION..... | 21 |
| CHAPITRE 8 : | NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIAUX..... | 21 |
| 8.1 | PRÉSERVATION DE L'HABITAT DU SAUMON..... | 21 |
| 8.2 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..... | 22 |
| 8.2.1 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL..... | 22 |
| 8.2.2 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL NON RÉSIDENTIEL..... | 22 |
| 8.2.3 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION..... | 22 |
| 8.2.4 | LES SITES D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES..... | 22 |
| 8.3 | POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE..... | 22 |
| 8.3.1 | MARGES DE REcul..... | 22 |
| 8.3.2 | ALLÉE D'ACCÈS..... | 23 |
| 8.3.3 | STATIONNEMENT PROHIBÉ..... | 23 |
| 8.4 | MAISON MOBILE..... | 23 |
| 8.5 | INDUSTRIE EXTRACTIVE..... | 23 |
| 8.6 | UTILISATION DE VÉHICULES COMME LOCAUX..... | 23 |
| 8.6.1 | DISPOSITION GÉNÉRALE..... | 23 |
| 8.6.2 | VÉHICULES DÉSAFFECTÉS..... | 24 |
| 8.6.3 | NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES DE CHANTIER..... | 24 |
| 8.6.4 | CONTENEURS..... | 24 |
| 8.7 | NORMES RELATIVES AUX SITES D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION..... | 24 |
| 8.8 | NORMES D'IMPLANTATION DES SITES DE VILLÉGIATURE..... | 24 |
| 8.8.1 | DÉBOISEMENT DE L'EMPLACEMENT..... | 24 |
| 8.9 | NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING..... | 25 |
| 8.9.1 | GÉNÉRALITÉS..... | 25 |
| 8.9.2 | NORMES D'AMÉNAGEMENT DU SITE..... | 25 |
| 8.9.3 | NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN EMBLACEMENT..... | 25 |
| 8.9.4 | CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES..... | 26 |
| 8.10 | NORMES RELATIVES AUX TOURS DE CHASSE (CACHE)..... | 27 |
| 8.11 | NORMES D'IMPLANTATION RELATIVE AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS..... | 27 |
| 8.11.1 | CONDITIONS D'IMPLANTATION..... | 27 |
| 8.11.2 | EXCEPTIONS POUR CERTAINES ZONES ENTRE LE 1 ^{ER} MAI ET LE 30 NOVEMBRE..... | 27 |
| 8.11.3 | EXCEPTIONS POUR VÉHICULE RÉCRÉATIF À TITRE D'USAGE TEMPORAIRE..... | 28 |
| 8.11.4 | EXCEPTIONS POUR TERRAIN VACANT..... | 28 |
| 8.12 | PRÉSERVATION DES HABITATS FAUNIQUES..... | 28 |
| 8.13 | LES SITES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES..... | 28 |
| 8.13.1 | LES DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS..... | 28 |
| 8.13.2 | LES COURS À REBUTS..... | 29 |
| 8.14 | LA GESTION DES ANIMAUX..... | 29 |
| 8.14.1 | ANIMAUX DOMESTIQUES..... | 29 |
| 8.14.2 | GARDE DES POULES..... | 30 |
| CHAPITRE 9 : | NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL ET L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS..... | 31 |
| 9.1 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 31 |
| 9.1.1 | ENTRETIEN DES TERRAINS..... | 31 |
| 9.1.2 | TALUS..... | 31 |
| 9.1.3 | REMBLAI..... | 31 |
| 9.1.4 | DÉBLAI..... | 31 |
| 9.1.5 | PRÉSERVATION DES ARBRES..... | 31 |
| 9.1.5.1 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN ZONE RÉCRÉATIVE ET DE VILLÉGIATURE..... | 32 |
| 9.1.5.2 | DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN ZONE DE CONSERVATION..... | 32 |
| 9.2 | CLÔTURES ET HAIES..... | 32 |
| 9.2.1 | HAUTEUR MAXIMALE ET MARGE DE REcul..... | 32 |
| 9.2.2 | MATÉRIAUX PROHIBÉS..... | 32 |
| 9.2.3 | INSTALLATION ET ENTRETIEN..... | 32 |
| 9.3 | MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS..... | 33 |
| 9.3.1 | HAUTEUR MAXIMALE ET MARGE DE REcul..... | 33 |
| 9.3.2 | MATÉRIAUX AUTORISÉS..... | 33 |
| 9.3.3 | ÉRECTION ET ENTRETIEN..... | 33 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 10 : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES | 33 |
| 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 33 |
| 10.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION | 33 |
| 10.2 LOCALISATION SUR LE TERRAIN | 33 |
| 10.2.1 MODE DE FIXATION..... | 33 |
| 10.2.2 LOCALISATION PROHIBÉE | 34 |
| 10.2.3 ENTRETIEN | 34 |
| 10.2.4 LOCALISATION PRÈS D'UNE HABITATION | 34 |
| 10.2.5 HAUTEUR MAXIMALE..... | 34 |
| 10.2.6 MODES D’AFFICHAGES PROHIBÉS..... | 34 |
| 10.2.7 ÉCLAIRAGE..... | 35 |
| 10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 35 |
| 10.3.1 ENSEIGNE COMMERCIALE..... | 35 |
| 10.3.2 NOMBRE | 35 |
| 10.3.3 NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES À DOMINANCE VILLÉGIATURE (V) | 35 |
| 10.4 NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À CARACTÈRE COMMERCIAL ET DE SERVICE (C), INDUSTRIEL (I), PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P), FORESTIER (F) ET RÉCRÉATIF (R) | 35 |
| 10.5 ENSEIGNE D’IDENTIFICATION..... | 36 |
| 10.6 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE | 36 |
| CHAPITRE 11 : CONSTRUCTIONS, USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS..... | 36 |
| 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 36 |
| 11.2 USAGES DÉROGATOIRES..... | 36 |
| 11.2.1 CESSATION D’UN USAGE DÉROGATOIRE..... | 36 |
| 11.2.2 REMPLACEMENT D’UN USAGE DÉROGATOIRE | 36 |
| 11.2.3 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D’UN USAGE DÉROGATOIRE..... | 36 |
| 11.2.4 RÉPARATION ET ENTRETIEN..... | 37 |
| 11.3 UTILISATION DÉROGATOIRE D’UN TERRAIN..... | 37 |
| 11.4 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE..... | 37 |
| 11.4.1 RECONSTRUCTION D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE | 37 |
| 11.4.2 AGRANDISSEMENT D’UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE | 37 |
| 11.4.3 DÉPLACEMENT | 37 |
| 11.4.4 RÉPARATION ET ENTRETIEN..... | 37 |
| 11.5 CAS DE SINISTRE | 38 |
| CHAPITRE 12 : PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS | 38 |
| 12.1 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS..... | 38 |
| CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES | 38 |
| 13.1 REMPLACEMENT..... | 38 |
| 13.2 DOCUMENTS ANNEXÉS | 38 |
| 13.3 ENTRÉE EN VIGUEUR | 38 |
| ANNEXE A PLAN DE ZONAGE | |
| ANNEXE B GRILLE DE SPÉCIFICATIONS | |
| ANNEXE C TABLEAU SUR LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES | |
| ANNEXE D CARTE DES CHEMINS PRINCIPAUX ET LA LIMITE DE LA MONTAISON DU SAUMON DE L’ATLANTIQUE | |

RÈGLEMENT 2008-03

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes ».

1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire non municipalisé de la MRC de Manicouagan.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

| | | | |
|---------|-------|-----------|------------------------|
| 1.1 | | (ARTICLE) | |
| 1.1.1 | | (ARTICLE) | |
| 1.1.1.1 | | (ARTICLE) | |
| | | (ALINÉA) | |
| | 1° | | (PARAGRAPHE)..... |
| | a) | | (SOUS-PARAGRAPHE)..... |

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements de régie générale, de lotissement et de construction, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est ci-après attribué :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri à bateau : Construction sur pieux ou pilotis, aménagée sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau de façon à permettre la libre circulation de l'eau et ne pas entraîner de modification de la rive, notamment au plan de l'érosion. L'abri à bateau est composé d'une structure ouverte sur laquelle repose un toit ou une toile. Aucun mur, toile, placard ni autre matériel ne doit refermer les plans verticaux de la structure. L'abri à bateau peut être rattaché à un quai et équipé d'un treuil pour hisser et maintenir l'embarcation au-dessus de l'eau. Il représente une construction dont l'usage est temporaire : il peut être démonté et remisé, mais en aucun temps il ne doit être fermé pour un quelconque entreposage.

Abri à bois de chauffage : Bâtiment complémentaire destiné uniquement à entreposer du bois de chauffage coupé et fendu, comportant une toiture et dont les murs sont constitués d'un treillis ou de planches pour permettre la ventilation. Il peut être sous forme d'appentis appuyé sur le mur arrière ou latéral d'une remise ou d'un garage où il peut être isolé.

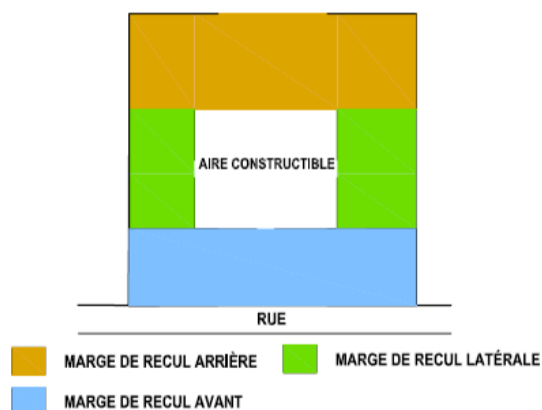
Abri sommaire : Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, sans fondation permanente, qui comporte les caractéristiques suivantes :

1. Ne possède aucune dépendance autre qu'une remise d'une superficie maximale de six mètres carrés (6 m²) et un cabinet à fosse sèche, sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal;
2. N'est pas raccordé à un réseau de distribution d'électricité;
3. Est dépourvu de toute alimentation en eau;
4. Superficie n'excède pas trente mètres carrés (30 m²) excluant les galeries.

Agrandissement : Opération visant à étendre ou augmenter la superficie d'un usage, d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'un bâtiment. L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction fait référence à l'extension de la superficie de façon horizontale (avec ou sans fondations) ou verticale, sans égard aux balcons, terrasses, portiques, porches, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement ou de déchargement.

Aire constructible : Aire d'un terrain pouvant être construite suite à l'application des marges de recul. (Voir croquis 1)

CROQUIS 1



Amélioration : Tous les travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence et la valeur.

Auvent : Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne, rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte ou une fenêtre contre les intempéries ou le soleil.

Bail à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de villégiature : Bail émis, sous certaines conditions, exclusivement en complémentarité à un bail de villégiature existant, principalement dans le but de remédier à un accès terrestre inexistant ou de permettre l'accès à un plan d'eau.

Balcon : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

Bâtiment accessoire : Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, tels un garage, une remise, une serre. En aucun cas le bâtiment complémentaire ne doit servir à des fins d'habitation. Il est sans communication intérieure avec le bâtiment ou l'ouvrage principal. Il ne peut être érigé de bâtiment accessoire ni de construction sur un lot ou un terrain si un bâtiment principal n'y est pas déjà érigé. Toutefois, sous certaines conditions, et uniquement lors d'émission de « baux à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de villégiature », un bâtiment accessoire peut être érigé sans qu'il y ait de bâtiment principal sur le même terrain.

Bâtiment complémentaire : Voir *Bâtiment accessoire*.

Bâtiment principal : Bâtiment destiné à abriter l'usage ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

Bâtiment sectionnaire (modulaire ou usiné) : Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment temporaire : Construction ou bâtiment d'un caractère passager, destiné à une ou des fins spéciales et implanté pour une période limitée préétablie. Sans fondation permanente, le bâtiment temporaire est conçu selon les normes en vigueur eu égard au type de construction et de façon à résister aux intempéries.

Camping : Espace réservé à des fins récréatives, aménagé en vue du séjour dans des équipements de camping servant à ces fins. Les termes suivants sont spécifiques pour le camping :

- Emplacement : Aire désignée au campeur pour l'installation de son gîte incluant l'espace nécessaire pour ses déplacements, sa détente et son équipement de camping.
- Équipement de camping : Ensemble des éléments nécessaires au campeur pour assurer son gîte incluant une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une autocaravane ou une habitation transportable de même qu'un abri repas et plate-forme de détente, mais excluant une table à pique-nique, un foyer (aire de feu de camp) ou autres éléments accessoires.
- Camping desservi : Terrain desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- Camping non desservi : Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.
- Camping partiellement desservi : Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire.

Camping commercial ou communautaire : Site de pratique du camping, autorisé et aménagé à la suite de l'émission d'un bail commercial ou communautaire par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Camping récréatif de courte durée : Activité de séjour temporaire d'une durée de trente (30) jours ou moins avec un équipement de camping.

Camping récréatif de longue durée : Activité de séjour temporaire d'une durée de plus de trente (30) jours avec un équipement de camping.

Coefficient d'emprise au sol (CES) : Le CES donne la surface maximale d'emprise au sol de la construction. Il est obtenu en divisant la quantité de sols occupée par une construction par la taille de la parcelle qu'il occupe. Ainsi, un coefficient d'emprise au sol est compris entre 0 et 1. Il est parfois exprimé sous forme de pourcentage.

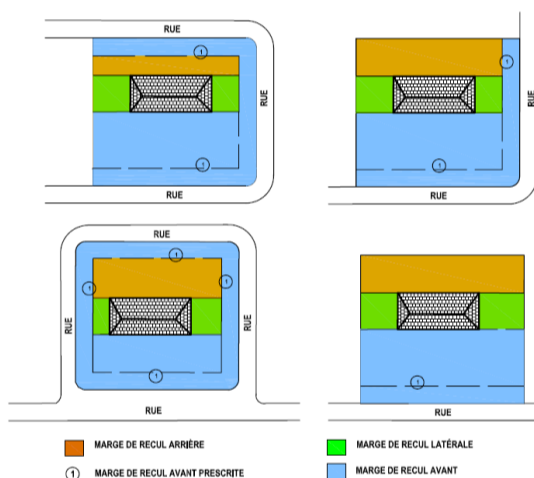
Coefficient d'occupation du sol (COS) : Le COS donne, pour un terrain, la surface de plancher maximale de construction autorisée. Il est obtenu en divisant la superficie totale de plancher d'une construction par la superficie de son terrain récepteur. Il est exprimé en nombre décimal.

Coupe d'assainissement : Abattage ou récolte d'arbres déficients ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement.

Cour : Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain. La dénomination de la cour comme étant « avant », « latérales » ou « arrière » est fonction de l'emplacement de la façade du bâtiment. (Voir croquis 2 à 5)

Cour arrière : Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière (mur opposé à la façade) du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite aux croquis 2 à 5 reproduits ci-après.

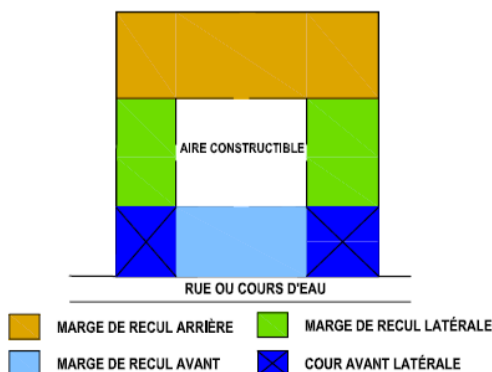
CROQUIS 2 À 5



Cour avant : Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue ou, dans le cas d'un lot riverain, la ligne naturelle des hautes eaux et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue ou des hautes eaux, et passant par le point le plus avancé du mur avant (façade) du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite aux croquis 2 à 5 reproduits ci-avant.

Cour avant latérale : En cour avant, espace délimité d'une part, par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et les lignes latérales du terrain et, d'autre part, par le prolongement du coin avant du bâtiment principal et la ligne avant du terrain. (Voir croquis 6).

CROQUIS 6



Cour latérale : Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux croquis 2 à 5 reproduits ci-avant.

Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres dont le but est :

- d'adoucir en tout ou en partie un talus;
- de niveler le terrain à la base d'un talus.

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Déchets : Voir Matière résiduelle.

Enseigne directionnelle : Enseigne qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d'identification : Enseigne contenant les informations suivantes :

- 1° Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain.
- 2° Enseigne informant le public de la tenue :
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu de la loi.
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales de plus de douze (12) logements.

Entretien : Travaux effectués pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état sans apporter aucune modification aux dimensions ni à la structure (réparation mineure, travaux de peinture, nettoyage, etc.).

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

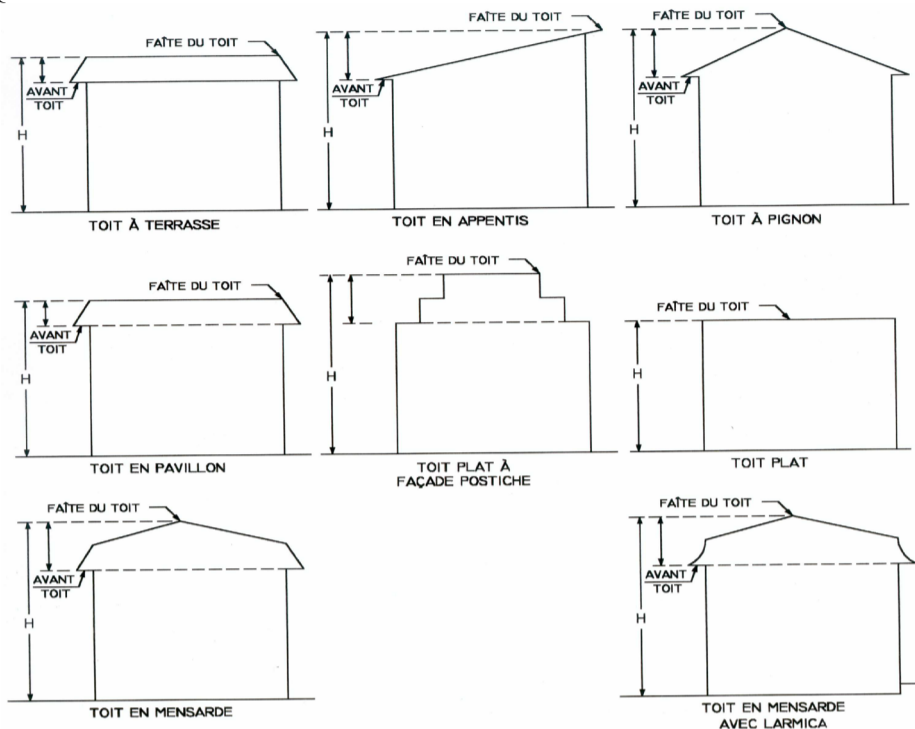
Fossé : Pour l'application du présent règlement, le fossé se définit comme suit :

- Fossé de voie publique ou privée : Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée, telle que route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;
- Fossé mitoyen : Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisin au sens de l'article 1002 du Code civil qui stipule : « Tout propriétaire peut clore un terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture... ».
- Fossé de drainage : Dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. Le fossé de drainage dont la superficie du bassin versant est supérieure à 100 hectares est un cours d'eau.

Galerie : Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant comporter un escalier extérieur.

Hauteur d'un bâtiment : Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et le niveau le plus élevé du faite du toit. (Voir croquis 7)

CROQUIS 7



Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

- La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale et la distance horizontale (une inclinaison de 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale);
- La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

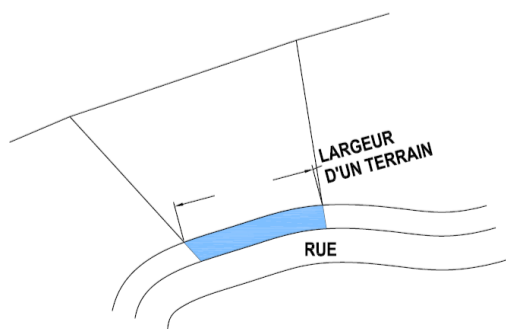
Infrastructure : Installation permanente de nature publique ou privée qui dessert la population en matière de transport, de communication, d'énergie, de santé, d'alimentation en eau, de gestion des eaux usées ou de gestion des déchets.

Lac : Tout étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle peut être établie selon les dispositions du règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles.

Largeur d'un terrain : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant. (Voir croquis 8)

CROQUIS 8



Littoral : Partie d'un lac ou un cours d'eau qui s'étend à partir des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Maison mobile : Dans la grande majorité des cas, une habitation de forme rectangulaire à un seul palier. Elle est construite sur un châssis déplaçable, sur une fondation temporaire composée de blocs de bétons ou de pieux, ou sur une fondation permanente. Destinée à être raccordée aux services publics ou à un système d'évacuation conforme à la réglementation provinciale. Elle est soumise aux mêmes normes de construction que les maisons ordinaires. Comprends les maisons unies modulaires.

Marquise : Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé soit sur des piliers, soit en saillie du bâtiment, et protégeant de la pluie et du soleil.

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Municipalité : La municipalité du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes.

Opération cadastrale : Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage : Toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

Perré : Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Perron : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, ouverte, couverte ou non, et qui peut être entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Elle est munie d'un escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

Quai : Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Cette définition inclut également les termes embarcadère et débarcadère.

Reconstruction : Rétablir dans sa forme d'origine, dans son état d'origine, un bâtiment ou une de ses composantes, détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50 % de leur valeur.

Remblai : Ouvrage de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ainsi que les terres résultant de cette action.

Remblayage : Action de rajouter une masse de matériel dans le but d'élever le niveau d'un terrain, de combler un vide ou d'accroître la superficie ou le poids du sommet d'un talus.

Remise : Bâtiment complémentaire comportant un toit et entièrement fermé à l'aide de matériaux rigides et opaques avec ou sans fenêtre, destiné au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal. Une remise aménagée de manière à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considérée comme un garage. Un abri d'auto temporaire ou une serre ne constitue pas une remise et ne peuvent être utilisés à ces fins.

Réparation : Travaux effectués pour la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction sans apporter aucune modification aux dimensions de ladite partie.

Réserve faunique : Territoire constitué en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1)*.

Roulotte d'utilité ou de chantier : Véhicule ou structure fabriqué en usine monté ou susceptible d'être monté sur roues et utilisé spécifiquement comme bureau ou place d'affaires construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, ou poussé, ou tiré par un véhicule.

Solarium : Voir Véranda.

Surface de plancher : La surface de plancher correspond à la somme des surfaces de tous les niveaux construits, clos et couverts, dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m. Elle se mesure au nu intérieur des murs de façade de la construction (c'est-à-dire à l'intérieur de la construction, d'un mur de façade à un autre).

Talus : Terrain en pente contenant des segments dont l'inclinaison est de quatorze degrés (14°) ou vingt-cinq pour cent (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit degrés (8°) ou quatorze pour cent (14 %) sur une distance horizontale supérieur à dix mètres (10 m).

En bordure d'un lac ou d'eau cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Terrain : Fonds de terre d'un seul tenant résultant d'une opération cadastrale ou d'un morcellement par aliénation; ou

Emplacement faisant l'objet d'un bail de location avec le gouvernement du Québec, son mandataire ou son délégué le cas échéant.

Terrasse : Construction extérieure s'apparentant à une plate-forme détachée du bâtiment principal ou un ensemble fait de pierres, de dalles de béton, de pavés, de bois traité ou de tout autres matériaux autorisés posés sur le sol ou surélevés et situés à moins de 0,3 m par rapport au niveau moyen du sol et servant aux activités extérieures. Elle n'est ni un balcon, un perron, une galerie, ou une gloriette.

Tour de chasse : Construction rudimentaire dépourvue de tous les services et destinée exclusivement à l'observation pour la chasse.

Usage temporaire : Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins particulières pour une période de temps préétablie. À l'expiration de la période, l'usage temporaire doit cesser et il ne peut prétendre à aucun droit acquis.

Véhicule récréatif (VR) : Véhicule immatriculé conformément au Code la sécurité routière, monté sur roues ou non, utilisé pour abriter des personnes pour de courts séjours et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur, poussé ou tiré par un véhicule, ou se mouvoir lui-même.

Aux fins du présent règlement, sont comprises dans cette définition :

- les VR motorisés : autocaravanes (classes A, B et C);
- les VR tractables : caravane à sellette (fifthwheel), caravane classique (roulottes) et tente roulotte;
- l'autocaravane séparable (boîte campeur ou caravane portée).

Véranda : Galerie ou balcon couvert, vitré, disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment. Lorsqu'une véranda fait saillie de plus de deux mètres (2 m) par rapport au bâtiment principal, elle doit être considérée comme un agrandissement.

Zone d'exploitation contrôlée (ZEC) : Une zone créée par arrêté ministériel en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Zone tampon : Espace servant à séparer deux usages, conformément au présent règlement et comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore.

CHAPITRE 2 : PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.1 PLAN DE ZONAGE

2.1.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE NON ORGANISÉ EN ZONES CODIFIÉES

Afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones du territoire municipal, ce dernier est divisé en zones délimitées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement et est annexé sous la cote « Annexe A ». Cette annexe est constituée de quatre feuillets portant les numéros « A-1 », « A-2 », « A-3 » et « A-4 ».

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les fonctions prédominantes de la zone, le tout selon la classification des usages prévue au chapitre 3.

2.1.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des chemins, des routes, des cours d'eau et avec les limites municipales, de canton, de ZEC et de pourvoirie.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètre sur le plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

2.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages principaux autorisés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales, selon les modalités prescrites au présent règlement.

La grille des spécifications est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « Annexe B ».

2.2.1 NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES À LA ZONE

La grille des spécifications prescrit la hauteur maximale et minimale, les marges de recul minimales (avant, arrière et latérales) et la somme des marges latérales pour un bâtiment principal ainsi que le coefficient d'occupation maximal du sol pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite à ce règlement ne s'applique pas aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

Le coefficient d'occupation maximal du sol désigne le rapport entre, d'une part, la surface au sol occupée par l'ensemble des bâtiments érigés sur un terrain et, d'autre part, la superficie totale du terrain sur lequel sont érigés les bâtiments.

2.2.2 USAGES PRINCIPAUX

1° Autorisation

Pour déterminer les constructions et les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- Un point dans la colonne « numéros de zones » à la Grille des spécifications, vis-à-vis une classe d'usage, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone concernée.
- Pour chaque classe d'usage permise dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature.
- Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs zones.
- L'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis, à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions du présent règlement.
- Lorsqu'appliquée, l'autorisation d'un usage spécifique exclue les autres usages du groupe générique le comprenant.

2° Usage permis dans toutes les zones

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones :

- Les équipements et infrastructures d'utilité publique tels que les installations aériennes, conduits souterrains et tous accessoires reliés à des réseaux d'électricité, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout.
- Les routes.

2.2.3 NORMES SPÉCIALES

Les normes spéciales indiquées à la grille des spécifications réfèrent à des normes particulières s'appliquant à la zone concernée.

2.2.4 NOTES

Une note ajoutée à la ligne « Notes » de la grille des spécifications implique, pour une zone concernée, des dispositions particulières applicables à une situation donnée ou à une zone donnée.

CHAPITRE 3 : CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification.

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupe, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

| GROUPE D'USAGE | CLASSE D'USAGE |
|------------------|--|
| V : Villégiature | Va : Unifamiliale isolée Vb : Résidence secondaire Vd : Véhicule récréatif |

| GROUPE D'USAGE | CLASSE D'USAGE |
|------------------------------|---|
| C : Commerce et service | Ca : Commerce et service associé à l'usage de l'habitation Cb : Commerce et service de voisinage Cc : Commerce et service liés à l'automobile Cd : Commerce et service d'hébergement et de restauration Ce : Commerce et transformation du cannabis et ses produits dérivés |
| P : Public et institutionnel | Pa : Public et institutionnel |
| R : Récréation | Ra : Récréation extensive |
| I : Industrie | Ia : Site d'utilité publique Ib : Transformation des ressources |
| F : Foresterie | Fa : Exploitation forestière |
| A : Agriculture | Aa : Agriculture extensive Ab : Agriculture avec élevage Ac : Agroforesterie |
| CN : Conservation | Cna : Conservation intégrale Cnb : Interprétation de la nature Cnc : Préservation de l'habitat du saumon Cnd : Aire protégée de biodiversité Cne : Habitats fauniques Cnf : Écosystèmes forestiers exceptionnels |

La classification de tout usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe villégiature, l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle. Dans le cas d'autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux.

Lorsque les activités principales d'un établissement regroupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prise isolément. Lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGE

3.2.1 GROUPE VILLÉGIATURE « V »

3.2.1.1 Classe unifamiliale isolée « Va »

Résidence permanente incluant maison mobile.

3.2.1.2 Classe résidence secondaire « Vb »

Habitations saisonnières incluant les chalets de villégiature, les chalets de chasse et pêche ainsi que les chalets préfabriqués ou unimodulaires.

3.2.1.3 Abrogé.

3.2.1.4 Classe véhicule récréatif « Vd »

Cette classe comprend les roulettes de voyage et les véhicules motorisés utilisés de façon saisonnière.

3.2.2 GROUPE COMMERCE ET SERVICE « C »

3.2.2.1 Classe Commerce et service associé à l'usage habitation « Ca »

Cette classe comprend les établissements de services associés à l'habitation sans achalandage.

3.2.2.2 Classe Commerce et service de voisinage « Cb »

Cette classe comprend les commerces de détail et de services qui répondent aux conditions suivantes :

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal ;
- Aucune marchandise n'est disposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur.

3.2.2.3 Classe commerce et service liés à l'automobile « Cc »

Cette classe comprend les stations de lavage, les garages ainsi que les stations-services pouvant inclure un service de réparation et/ou de lavage (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur).

3.2.2.4 Classe commerce et service d'hébergement et restauration « Cd »

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas ainsi que ceux où l'on offre un service d'hébergement.

Font partie de cette classe : les pourvoiries concessionnaires, les relais récréatifs, les bases et centres de plein air et les établissements de restauration.

3.2.3 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL « P »

3.2.3.1 Classe public et institutionnel « Pa »

Cette classe comprend les activités et usages publics utilisés aux fins de l'administration publique, la protection des incendies, la protection des personnes, la culture, la santé, la récréation et l'éducation.

3.2.4 GROUPE RÉCRÉATION « R »

3.2.4.1 Classe récréation extensive « Ra »

Cette classe comprend tous les usages récréatifs extensifs de plein air.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe :

- Territoire d'intérêt esthétique
- Site d'observation et d'interprétation de la nature
- Belvédère
- Site d'escalade
- Piste d'hébertisme
- Réseau dense de randonnée diverse (pédestre, équestre, à ski, de motoneige)
- Centre et piste d'équitation incluant écurie
- Parcours aménagé de canot-camping et de descente de rivière
- Quai et rampe de mise à l'eau
- Plage publique
- Terrain de camping
- Halte routière et aire de pique-nique
- Centre et base de plein air
- Équipement de sport et terrain de jeux
- Équipement destiné à l'accueil du public
- Location de chalets
- Hébergement et restauration de type « gîte du passant »

3.2.5 GROUPE INDUSTRIE « I »

3.2.5.1 Classe site d'utilité publique « Ia »

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à :

- produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- exploiter un incinérateur;
- épurer les eaux d'égout;
- éliminer et traiter des matières résiduelles incluant des sites d'enfouissement, d'entreposage et d'élimination de matières résiduelles toxiques, etc;
- exploiter des carrières ou des sablières.

3.2.5.2 Classe transformation des ressources « Ib »

Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est :

- la transformation des ressources naturelles (par exemple : scier le bois);
- la transformation des minerais;
- la transformation des produits de la pêche.

3.2.6 GROUPE FORÊT « F »

3.2.6.1 Classe exploitation forestière « Fa »

Cette classe comprend les usages reliés à l'exploitation, à l'aménagement et à la régénération de la matière ligneuse (coupe forestière, sylviculture, etc.), y compris les constructions et les ouvrages connexes à l'activité forestière (camp ou abri forestier, aire d'empilement et de tronçonnage, etc.).

3.2.7 GROUPE AGRICULTURE « A »

3.2.7.1 Classe agriculture extensive « Aa »

Cette classe d'usage comprend les usages reliés à la culture du sol et des végétaux, y compris les constructions et les usages reliés à l'activité agricole, à l'exception de l'élevage des animaux.

3.2.7.2 Classe agriculture avec élevage « Ab »

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des usages de la classe « Agriculture extensive » en plus des activités reliées à l'élevage des animaux.

3.2.7.3 Classe agroforesterie « Ac »

Cette classe d'usage comprend les usages reliés à l'exploitation des produits forestiers non-ligneux, tels que les petits fruits (bleuet, canneberge, chicoutai, etc.) et les champignons, y compris les constructions et les usages complémentaires associés à cette exploitation.

3.2.8 GROUPE CONSERVATION « Cn »

3.2.8.1 Classe conservation intégrale « Cna »

Cette classe comprend limitativement les activités d'observation et de recherche scientifique, de même que les activités visant à favoriser le maintien d'un type donné d'écosystème.

3.2.8.2 Classe interprétation de la nature « Cnb »

Cette classe comprend l'aménagement d'aires de services liées à l'interprétation de la nature. Font partie de cette classe les centres éducatifs forestiers, les centres écologiques et les centres d'interprétation de la nature.

3.2.8.3 Classe préservation de l'habitat du saumon « Cnc »

Cette classe d'usage comprend la conservation et l'exploitation des espèces halieutiques et, de manière non limitative, elle comprend les constructions nécessaires à l'exploitation d'une pourvoirie lorsqu'autorisée par le ministère des Ressources naturelles.

3.2.8.4 Classe d'aire protégée de réserve de biodiversité « Cnd »

Cette classe comprend la protection des paysages, l'éducation, la recherche scientifique et la conservation de la biodiversité, en conformité avec les plans de conservation établis par le gouvernement.

3.2.8.5 Habitats fauniques « Cne »

Cette classe comprend les habitats fauniques tels que définis à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)* et au *Règlement sur les habitats fauniques (c. C-61.1, r.18)*.

3.2.8.6 Écosystèmes forestiers exceptionnels « Cnf »

Cette classe comprend les écosystèmes forestiers exceptionnels tels que définis à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)*.

CHAPITRE 4 : NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

4.1 Abrogé.

4.1.1 Abrogé.

4.2 Abrogé.

4.3 Abrogé.

4.3.0 Sur le TNO sont applicables le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (soit le régime d'autorisation opposable par les municipalités), le Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS) et le Règlement sur l'encadrement en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

Ces trois règlements remplacent la Politique de protection des rives, du littoral et de plaines inondables (PPRLPI), et ce, tel que prévu à la Loi. Toutes modifications nécessaires au règlement étant applicables.

4.3.1 LARGEUR DE LA RIVE

À moins de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles à l'effet contraire, la largeur de la rive protégée est de 15 mètres. En terres publiques et terres publiques intramunicipales, conformément à l'article 29 du *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État*, la largeur de la rive protégée est de 25 mètres à partir des limites des hautes eaux.

4.3.2 MESURES DE PROTECTION APPLICABLES

Sont possibles dans la rive, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les zones inondables :

- 1° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, sur une période de 10 ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'un passage de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et ce, de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de cinq (5) mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale d'un mètre qui donne accès au plan d'eau, et ce, de façon à ne pas créer de problème d'érosion;
 - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 2° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux devra être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

4.3.3 Abrogé.

4.3.4 Abrogé.

4.4 Abrogé.

4.4.1 Abrogé.

4.4.2 Abrogé.

CHAPITRE 5 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

5.1 NORMES RELATIVES AUX SAILLIES

Les éléments en saillie d'un bâtiment principal, tel que mentionné précédemment, doivent respecter les mêmes normes d'implantation que le bâtiment principal, sauf en ce qui concerne les empiètements expressément autorisés au tableau mentionné ci-après :

| Saillies | Empiètement maximale avant | Empiètement maximale latérale et arrière | Distance minimale des lignes latérales |
|---|----------------------------|--|--|
| Auvent, marquise, avant-toit, balcon, perron, porte-à-faux et galerie | 5 m | 3 m | 2 m |
| Fenêtre en baie | 1 m | 1 m | 2 m |
| Cheminée intégrée | 1 m | 1 m | 1 m |

5.2 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

- 1° Le déplacement doit s'effectuer selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée.
- 2° Les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les sept (7) jours de la date du déplacement. Dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès.

CHAPITRE 6 : NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment ou usage principal à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain servant à la classe d'usage *Commerce et service d'hébergement et de restauration (Cd)*.

6.1.2 SUPERFICIE MAXIMALE

Dans le cas de bail d'abri sommaire, le bâtiment sur le terrain qui fait l'objet du bail ne peut avoir une superficie au sol de plus de trente (30) mètres carrés excluant les galeries. Les autres normes de la grille de spécifications sont applicables.

Les dimensions pour les bâtiments principaux autres que l'abri sommaire sont en fonction du CES indiqué à la grille des spécifications.

Dans le cas d'un bail à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de villégiature, la dimension du bâtiment secondaire est d'un maximum de trente (30) mètres carrés. Les autres normes de la grille de spécifications sont applicables.

Les dimensions maximales des bâtiments secondaires ou accessoires dans le cas d'un bail de villégiature sont indiquées à l'Annexe C.

6.1.3 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire.

6.1.4 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

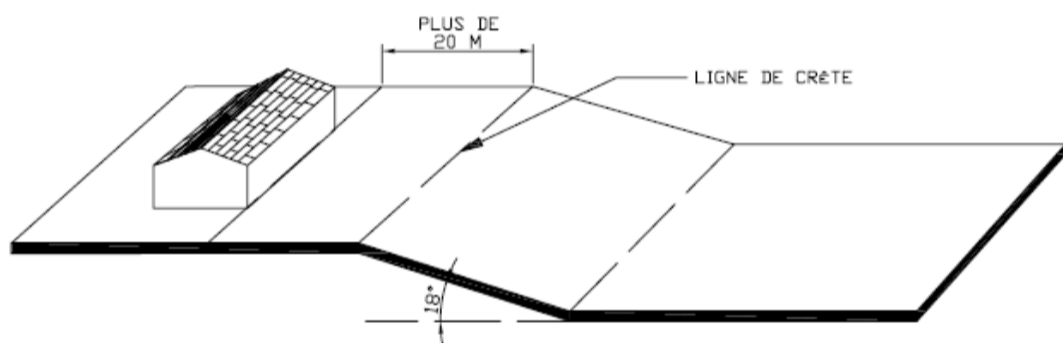
Le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas apparaître à plus de deux (2) mètres au-dessus du niveau du sol.

Aux fins du présent article, le « niveau moyen du sol » est la moyenne des plus bas niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment.

6.1.5 IMPLANTATION SUR LES TERRAINS COMPORTANT DE FORTES PENTES AINSI QU'À LEURS ABORDS

Aucun bâtiment principal ne peut être érigé sur une pente supérieure à 30 %. De plus, aucun bâtiment principal ne peut être érigé sur la bande de terrain située au sommet du talus, et ce, sur une distance égale à la hauteur dudit talus jusqu'à concurrence d'une distance de vingt (20) mètres calculée à partir de la ligne de crête du talus. (Voir croquis 12)

CROQUIS 12



CHAPITRE 7 : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal peut être accompagné d'un bâtiment complémentaire à la condition que ce dernier soit situé sur le même terrain que le bâtiment principal, et qu'il soit le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment complémentaire.

Nonobstant ce qui précède et uniquement lors d'émission de « baux à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de villégiature », un bâtiment accessoire peut être érigé sans qu'il y ait de bâtiment principal sur le même terrain. Le « bail à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de villégiature » doit être lié à un bail de villégiature. Seuls les bâtiments accessoires de type garage, cabanon ou remise sont autorisés conditionnellement à l'obtention d'un permis.

Les dispositions prescrites à l'Annexe C s'appliquent. Un nombre maximal de quatre (4) bâtiments complémentaires est autorisé sur un même terrain de villégiature. Dans le cas d'un « bail à des fins complémentaires ou accessoires à un usage principal de villégiature », un seul bâtiment accessoire est autorisé.

7.2 UTILISATION DU BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

7.3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à une habitation :

*Autorisé conditionnellement à l'obtention d'un permis, mais sans être comptabilisé dans le décompte des bâtiments complémentaires :

- Maximum d'une antenne parabolique/numérique
- Un foyer extérieur
- Un réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane à des fins non commerciales
- Abris « tempo » saisonniers
- Un abri à bois de chauffage
- Une piscine ou un spa incluant les accessoires
- Une terrasse
- Implantation d'une éolienne domestique

*Autorisé et comptabilisé dans le décompte des bâtiments complémentaires :

- Maximum d'une antenne de radio amateur
- Un garage privé
- Une remise
- Une pergola
- Une gloriette
- Un abri d'auto permanent
- Un cabanon
- Une serre privée permanente
- Un abri pour animaux (lorsqu'autorisé)
- Un équipement de jeux non commercial (ensemble composé par exemple d'une maisonnette pour enfant, de balançoire, de glissades, etc.) de plus de 90 m³

CHAPITRE 8 : NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIAUX

8.1 PRÉSERVATION DE L'HABITAT DU SAUMON

Tel qu'apparaissant sur la cartographie du présent Règlement, en terre privée, à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres, laquelle est située de part et d'autre des rivières à saumon et calculée à partir de la ligne de rivage. Dans ces bandes de protection, seuls les usages liés à la conservation et à l'exploitation de la réserve halieutique peuvent être permis. Dans cette bande, l'abattage d'arbres à des fins d'aménagement forestier est interdit.

En territoire public et tel qu'apparaissant à la cartographie du présent Règlement, à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres, laquelle est située de part et d'autre des rivières à saumon et calculée à partir de la ligne des hautes eaux, seules les activités et constructions liées à la production, l'extraction et l'observation de la ressource faunique ainsi que l'implantation de pourvoiries peuvent être permises. La villégiature est interdite. La MRC ne peut pas interdire les interventions forestières commerciales ou restreindre les droits consentis en terres publiques lesquelles peuvent avoir cours au deçà d'une bande de protection de soixante (60) mètres.

8.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

8.2.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL

Il est permis d'utiliser jusqu'à la totalité d'un terrain à des fins d'entreposage extérieur, à titre d'usage principal seulement dans les zones où cet usage est autorisé à la grille de spécifications à la section « Normes spéciales ».

Sauf dans le cas de véhicules mis en démonstration à des fins de vente, les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de six (6) mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée de deux (2) mètres de hauteur.

8.2.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL NON RÉSIDENTIEL

Dans les zones où l'entreposage extérieur est prohibé en tant qu'usage principal, il est néanmoins autorisé en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment non résidentiel. Les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de trois (3) mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée de deux (2) mètres de hauteur. Cependant, les véhicules mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraits à l'obligation de clôturer ou d'installer une clôture non ajourée. De plus, ces véhicules doivent être disposés de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain.

8.2.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

L'entreposage extérieur exercé en tant qu'usage complémentaire à l'habitation doit l'être en respectant les normes contenues au tableau que l'on retrouve à l'annexe C.

8.2.4 LES SITES D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

Une distance séparatrice minimale de cinq cents mètres (500 m) doit être maintenue entre un site d'entreposage de matières dangereuses résiduelles et les usages suivants :

- 1° Une industrie de transformation de produits alimentaires;
- 2° Tout usage *Villégiature, Public et institutionnel, Récréation et Conservation*;
- 3° Une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou privé.

Les matières dangereuses sont définies conformément au Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

8.3 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

8.3.1 MARGES DE REcul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvrent, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- 1° marge de recul avant : 12,0 mètres
- 2° marge de recul latérale : 4,5 mètres
- 3° marge de recul arrière : 4,5 mètres

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé, peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

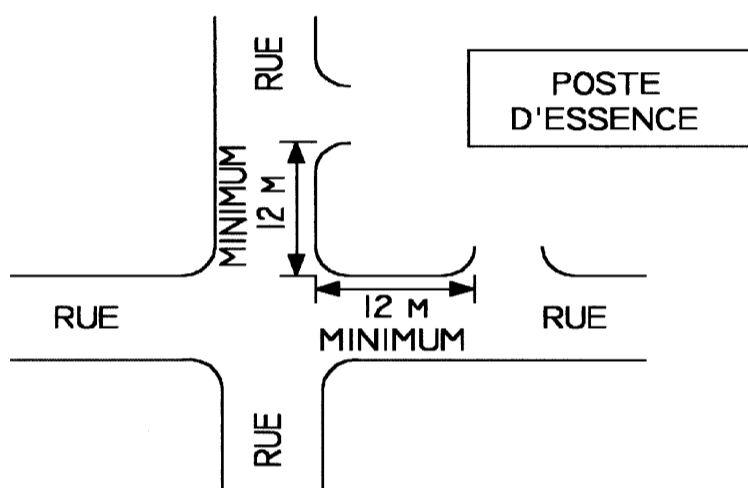
- 1° marge de recul avant : 6,0 mètres
- 2° marge de recul latérale : 4,5 mètres

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de trois (3) mètres.

8.3.2 ALLÉE D'ACCÈS

Toute allée d'accès à un poste d'essence ou à une station-service doit avoir une largeur minimale de onze (11) mètres. Aucune allée d'accès ne peut être située à moins de douze (12) mètres d'une intersection. (Voir croquis 13)

CROQUIS 13



8.3.3 STATIONNEMENT PROHIBÉ

Il est interdit de stationner des véhicules moteurs en permanence sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service.

8.4 MAISON MOBILE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,6 mètre de hauteur par un (1) mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout.

8.5 INDUSTRIE EXTRACTIVE

Dans le cas de tout usage lié à l'industrie extractive, lorsqu'un tel usage est autorisé, il doit être exercé en conformité avec les lois et règlements en vigueur et plus particulièrement le Règlement sur les carrières et sablières édicté en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

8.6 UTILISATION DE VÉHICULES COMME LOCAUX

8.6.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes de chantier, autobus, avions, bateaux est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

8.6.2 VÉHICULES DÉSAFFECTÉS

Le fait pour un propriétaire ou occupant de laisser, ou de tolérer que soit laissés, sur sa propriété un ou des wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou des véhicules automobiles non immatriculés ou hors d'état de fonctionnement sont prohibés.

8.6.3 NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES DE CHANTIER

Les roulottes de chantier peuvent être implantées temporairement sur un terrain où est exercé un chantier de construction ou un usage industriel ou forestier ne nécessitant pas de bâtiment principal, et ce, pendant toute la durée des travaux ou du chantier concerné, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° Les roulottes de chantier sont utilisées à des fins d'habitation de manière non permanente.
- 2° Les roulottes de chantier reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles.
- 3° Les roulottes de chantier ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de toute ligne de terrain.
- 4° La période d'implantation ne peut excéder la durée du permis ou du certificat émis par la municipalité en lien avec le chantier concerné.

8.6.4 CONTENEURS

Malgré les dispositions prescrites aux articles 8.6.1 et 8.6.2, un conteneur maritime, routier ou ferroviaire peut être utilisé comme bâtiment complémentaire si et seulement si sa toiture et toutes ses façades sont composées ou recouvertes de matériaux conformes au règlement de construction. De plus, le propriétaire d'un tel bâtiment complémentaire devra s'assurer que le conteneur dispose d'une ventilation adéquate ainsi que d'un mécanisme sécuritaire d'ouverture intérieure et extérieure des portes.

8.7 NORMES RELATIVES AUX SITES D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Malgré toute disposition contraire, les sites associés à la classe d'usage *Commerce et service d'hébergement et de restauration* sont assujettis aux dispositions suivantes :

- 1° Pour chaque bâtiment principal, la partie de la cour avant, qui est délimitée par le prolongement des murs latéraux, doit demeurer libre de tout autre bâtiment de façon à ce qu'aucun bâtiment ne vienne masquer une façade.
- 2° Le bâtiment principal d'accueil peut posséder un maximum de quatre (4) bâtiments complémentaires.
- 3° Chacun des autres bâtiments principaux ne peut posséder que deux bâtiments complémentaires. La superficie totale des bâtiments complémentaires doit être conforme à l'annexe C.
- 4° Tout exploitant peut, pour les besoins de son entreprise, se doter d'équipements tels qu'une base d'hydravion, une piste d'atterrissage, etc.

8.8 NORMES D'IMPLANTATION DES SITES DE VILLÉGIATURE

8.8.1 DÉBOISEMENT DE L'EMPLACEMENT

Sauf pour enlever des arbres morts ou endommagés, le locataire doit garder non déboisée, une bande de terre de vingt (20) mètres de profondeur en front du plan ou du cours d'eau, et de dix (10) mètres de profondeur à partir des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain.

Toutefois, le locataire peut déboiser pour les aménagements suivants :

1. Le locataire ne peut aménager qu'une seule voie d'accès à l'habitation sur la terre louée. L'emprise de cette voie ne peut avoir plus de six (6) mètres de largeur ;
2. Une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, permettant la mise à l'eau d'une embarcation, et aménagée de façon à prévenir l'érosion ;

Un sentier ou un escalier d'une largeur maximale d'un mètre permettant d'accéder à la rive.

Le locataire peut aussi émonder des arbres et arbustes pour s'assurer une percée visuelle sur le plan ou le cours d'eau.

Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés de tout bâtiment.

Dans le cas d'un bail d'abri sommaire, le locataire ne peut aménager une voie d'accès à la terre ni déboiser au-delà d'un rayon de trois (3) mètres autour de l'abri.

8.9 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

8.9.1 GÉNÉRALITÉS

La présente section s'adresse aux sites de camping non aménagés (rustique), camping semi-aménagés et camping aménagés.

À l'exception des terres louées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à des fins d'exploitation d'un camping et des terres situées dans une pourvoirie, une ZEC ou une réserve faunique établie en vertu de la *Loi sur la mise en valeur et la conservation de la faune*, l'aménagement d'un tel terrain n'est possible que dans les zones où cela est autorisé.

Nul ne peut aménager un terrain de camping sans obtenir, auprès de la municipalité, un certificat d'autorisation et, le cas échéant, les permis nécessaires à la réalisation de son projet.

Tout terrain de camping doit comporter un minimum de six (6) emplacements.

8.9.2 NORMES D'AMÉNAGEMENT DU SITE

La superficie minimale d'un terrain de camping est déterminée en multipliant le nombre d'emplacements par quatre cents (400) mètres carrés. Cependant, la superficie ne peut être inférieure à quatre mille (4 000) mètres carrés.

Le terrain de camping doit posséder un système de cueillette des déchets ou indiquer aux usagers la façon d'en disposer.

8.9.3 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN EMPLACEMENT

L'aménagement d'un emplacement de camping doit respecter les normes suivantes :

- Un emplacement doit posséder une superficie minimale de cent (100) mètres carrés, soit dix (10) mètres par dix (10) mètres.
- Chaque emplacement doit avoir une façade donnant sur un chemin d'accès.
- Chacun des emplacements doit être ceinturé par une bande boisée d'un (1) mètre, soit sur les limites latérales et arrière.
- Aucune partie d'une tente-roulotte, d'une roulotte ou d'un motorisé ne doit être modifiée afin d'en réduire sa mobilité ou de rendre le véhicule immobile.
- Aucun agrandissement ou ajout permettant d'augmenter la superficie habitable d'un véhicule destiné au camping n'est autorisé.
- L'aménagement ou la construction de fondation est strictement interdit sauf pour le ou les bâtiments destinés au camping et à l'usage commun de tous les utilisateurs tel que poste d'accueil, bloc sanitaire, etc.

8.9.4 CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Sur le site d'un terrain de camping, seules les constructions suivantes sont autorisées :

a) Bâtiment complémentaire

Pour chaque emplacement disponible à l'intérieur des limites du terrain de camping, un bâtiment complémentaire est autorisé, et ce, aux conditions suivantes :

- Un seul bâtiment complémentaire est autorisé par emplacement.
- Le bâtiment complémentaire doit être déposé sur le sol, aucune fondation permanente n'est autorisée.
- La superficie au sol maximale du bâtiment complémentaire est de dix (10) mètres carrés.
- La hauteur maximale du bâtiment complémentaire est de 3,6 mètres. Cette hauteur se mesure à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit.
- Le bâtiment complémentaire ne peut en aucun temps servir à des fins d'habitation.

b) Galerie

La construction d'une galerie (patio/plate-forme) non permanente, annexée à un véhicule destiné au camping, est autorisée aux conditions suivantes :

- En aucun temps la galerie ne peut servir à augmenter la superficie habitable d'un véhicule destiné au camping.
- La galerie ne peut en aucun cas excéder plus de 75 % de la superficie du véhicule destiné au camping.
- La galerie est autorisée uniquement en façade du véhicule destiné au camping, c'est-à-dire du côté où l'on retrouve la porte d'accès principale au véhicule.
- La galerie peut être recouverte d'un toit, d'un auvent ou d'une toile qui ne peut en aucun temps excéder la hauteur du toit du véhicule destiné au camping.

c) Gloriette

Une seule gloriette par emplacement de camping est autorisée, et ce, aux conditions suivantes :

- En aucun temps ce type de bâtiment ne peut servir à des fins d'habitation.
- La superficie au sol maximale est de dix (10) mètres carrés.
- La hauteur maximale est de 3,6 mètres incluant le toit. Cette hauteur se mesure à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit.

Restrictions :

Nonobstant les dispositions énumérées ci-haut, une seule des constructions suivantes est autorisée par emplacement de camping, soit une galerie munie d'un toit ou une gloriette.

Toutefois, une gloriette est autorisée si l'emplacement est muni d'une galerie non couverte d'un toit.

Nonobstant les paragraphes précédents, aucune gloriette n'est autorisée sur les emplacements réservés aux tentes.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher la construction de bâtiments servant à l'usage commun des usagers du camping tel que poste d'accueil, bloc sanitaire, etc.

8.10 NORMES RELATIVES AUX TOURS DE CHASSE (CACHE)

L'implantation de toute tour de chasse (cache) doit faire l'objet d'un droit foncier et peut être autorisée aux conditions suivantes :

- Elle est située en dehors des zones de villégiature, telle que figurée sur les annexes du présent Règlement ;
- La superficie maximale autorisée pour la cabine, constituant « la cache », est de 3,4 m² et, le cas échéant, la superficie maximale du tablier permettant de circuler à l'extérieur de la cabine est de 13,4 m² ;
- L'implantation de la tour doit être à un minimum de vingt-cinq (25) mètres de la ligne des hautes eaux de tous cours d'eau ;
- La cabine constituant « la cache » ne peut être constituée que d'un seul étage.

Ce type de construction ne peut en aucun temps servir à des fins d'habitation.

8.11 NORMES D'IMPLANTATION RELATIVE AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

8.11.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION

À l'exception de l'implantation d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant en vertu de l'article 8.11.4 du présent règlement, l'implantation d'un véhicule récréatif est autorisée en respectant les conditions suivantes :

1. Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans l'environnement;
2. L'aménagement du site et son déboisement sont interdits;
3. Dès la fin du séjour, le site doit être libéré et débarrassé de tout débris;
4. Il est interdit de modifier un véhicule récréatif de façon à en réduire la mobilité;
5. Dans tous les cas où le séjour par période de douze (12) mois est de plus d'un (1) mois, le requérant doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à la MRC.

8.11.2 EXCEPTIONS POUR CERTAINES ZONES ENTRE LE 1^{ER} MAI ET LE 30 NOVEMBRE

L'implantation temporaire d'un véhicule récréatif sur un terrain est autorisée dans les zones où la classe d'usage « véhicule récréatif (VD) » est autorisée, et ce, entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année, à la condition qu'il soit localisé selon les conditions suivantes :

- À cent (100) mètres ou plus d'un emplacement de villégiature privée;
- À l'extérieur de toute zone de villégiature identifiée au présent règlement;
- À l'extérieur de toute emprise de chemin, de sentier public ou de zone de débarcadère;
- À vingt-cinq (25) mètres ou plus de la ligne naturelle des hautes eaux;
- À soixante-quinze (75) mètres des chemins principaux de catégorie 1 qui apparaissent au plan joint à « l'annexe D » au présent règlement;
- À cinquante (50) mètres des chemins principaux de catégorie 2 qui apparaissent au plan joint à « l'annexe D » au présent règlement;
- À vingt-cinq (25) mètres des chemins principaux de catégorie 3 qui apparaissent au plan joint à « l'annexe D » au présent règlement.

8.11.3 EXCEPTIONS POUR VÉHICULE RÉCRÉATIF À TITRE D'USAGE TEMPORAIRE

L'implantation temporaire d'un véhicule récréatif est autorisée à titre d'usage accessoire sur un emplacement de villégiature privée occupé par une résidence, et ce, entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année, si les conditions suivantes sont respectées :

- La durée du séjour ne doit pas excéder un (1) mois au cours de la période mentionnée précédemment.
- Il ne peut pas y avoir plus d'un véhicule récréatif sur un même terrain.

8.11.4 EXCEPTIONS POUR TERRAIN VACANT

L'implantation d'un véhicule récréatif sur un emplacement de villégiature privée inoccupé par une résidence est autorisée aux conditions suivantes :

- La classe d'usage « véhicule récréatif (VD) » est autorisée dans la zone concernée.
- Une installation septique conforme doit être mise en place pour desservir le véhicule afin d'éviter tout rejet d'eaux usées dans l'environnement.
- Dans les deux (2) mois qui suivent la mise en place du véhicule récréatif, tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport doit être masqué ou rendu non apparent et doit être pourvu d'une ceinture de vide technique.

8.12 PRÉSERVATION DES HABITATS FAUNIQUES

Les interventions dans ces sites doivent être conformes au *Règlement sur les habitats fauniques* (c. C-61.1, r. 18).

8.13 LES SITES D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Des distances séparatrices doivent être maintenues entre les sites d'élimination de matières résiduelles et certains usages présents sur le territoire comme le montre le tableau suivant :

| Catégorie de site d'élimination | Distance séparatrice | Élément ou usage à protéger |
|---|----------------------|---|
| Site d'enfouissement sanitaire | 500 m | - Une industrie de transformation de produits alimentaires |
| Lieu d'enfouissement en tranchée | 1 000 m | - Les classes d'usage <i>Villégiature, Public et institutionnel, Récréation et Conservation</i> |
| Lieux d'enfouissement en territoire isolé | 500 m | - Une installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine |
| | 150 m | Cours d'eau |

Toutes les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements (Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles) doivent être vérifiées avant d'émettre tous permis ou certificats autorisant l'installation d'un site d'élimination de déchet.

8.13.1 LES DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un dépotoir désaffecté, y compris tous travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle construction, sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination.

Aucune prise d'eau potable ne peut être située à une distance inférieure à cinq cents mètres (500 m) d'un ancien dépotoir.

8.13.2 LES COURS À REBUTS

Les terrains ou les cours pour la mise au rebut de carcasses automobiles, de pièces de véhicules automobiles, de la machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides ou liquides et rebuts de toute nature, à l'exclusion des résidus miniers, devront être implantés en respectant les normes suivantes :

Normes de localisation :

- 1° Deux cents mètres (200 m) de toute habitation, établissement d'enseignement, établissement de santé, temple religieux, terrain de camping (cette norme ne vise pas l'habitation appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve la cour à rebuts ou appartenant à l'exploitation de ladite cour);
- 2° Trois cents mètres (300 m) de tout ruisseau, étang, marécage, rivière, fleuve, lac;
- 3° Cent cinquante mètres (150 m) de tout chemin public.

Normes de dissimulation :

Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de clôtures, de talus ou d'écrans végétaux conformément aux exigences suivantes :

- 1° Clôtures
 - a) la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
 - b) la clôture doit être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint;
 - c) la charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
 - d) aucune barrière ni ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la clôture qui longe le chemin public;
 - e) les clôtures doivent être maintenues en bon état.
- 2° Talus
 - a) la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
 - b) le talus doit respecter toutes les dispositions de l'article 9.1.2 du présent article.
- 3° Écrans végétaux
 - a) la largeur de l'écran végétal à conserver dépendra de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet écran devra dissimuler complètement la cour;
 - b) advenant la disparition de l'écran végétal, les autres moyens de dissimulation deviendront immédiatement applicables.

L'autorisation municipale pour l'établissement d'une cour à rebuts n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

8.14 LA GESTION DES ANIMAUX

8.14.1 ANIMAUX DOMESTIQUES

Sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes, est permis de posséder, d'être en possession ou de garder en captivité des animaux domestiques. Aux fins du présent règlement, seules sont considérées comme des animaux domestiques les espèces suivantes :

- Chien
- Chat
- Furet
- Rongeur de moins de 2,27 kg (5 livres)
- Hérisson né en captivité
- Oiseau domestique
- Poisson
- Tortue
- Lapin
- Tout autre animal de petite taille pesant moins de 5 kg (11 livres) à l'âge adulte

Le nombre maximal d'animaux autorisés par lieu d'habitation est de quatre chiens ou chats, mais un maximum de deux chiens. Ce nombre comprend uniquement des chiens ou des chats.

La limite ne s'applique pas pour les chiens de traîneau si ceux-ci ont été dûment autorisés dans un lieu où leur présence ne risque pas de créer de nuisance et qui est conforme à la réglementation de zonage du TNO de la Rivière-aux-Outardes.

8.14.2 GARDE DES POULES

La garde des poules pondeuses est permise exclusivement dans le cas des habitations principales. En tout temps, la garde d'un coq ou de toute autre volaille est interdite. Les conditions suivantes s'appliquent :

1. Les poules doivent être gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain comprenant un parquet. Le poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.
2. Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.
3. En aucun cas, les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.
4. Le poulailler et le parquet doivent obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :
 - a. Les excréments doivent être retirés tous les jours;
 - b. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien;
 - c. Les déchets et les excréments doivent être mis dans un sac hydrofuge et déposés dans un bac de matières résiduelles. Pour des raisons de santé, ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères ni compostées;
 - d. Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.
5. La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placés à l'intérieur du poulailler ou du parquet. Le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche en tout temps.
6. Le gardien de poules doit déclarer à l'autorité compétente la présence de maladies à déclaration obligatoire.
7. Toute poule malade doit être euthanasiée le plus rapidement possible en conformité avec la réglementation provinciale, et ce, pour des raisons de santé.
8. Les gardiens de poules doivent posséder un minimum de deux poules et un maximum de six par lieu d'habitation.

CHAPITRE 9 : NORMES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ASPECT NATUREL ET L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

9.1.2 TALUS

Les talus aménagés pour servir de zone tampon, de barrière contre le bruit ou comme aménagement paysager doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° La base du talus doit se situer à une distance égale à une fois la hauteur du talus par rapport à toute ligne d'emprise de voie de circulation et les lignes des hautes eaux;
- 2° L'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder trente degrés (30°);
- 3° Le talus devra être recouvert de végétation;
- 4° S'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu.

9.1.3 REMBLAI

Les remblais sont autorisés dans toutes les zones sauf en bordure des cours d'eau protégés selon les dispositions du présent règlement de zonage.

9.1.4 DÉBLAI

Les travaux de déblai sont prohibés dans toutes les zones, sauf :

- pour la réalisation de travaux pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré conformément à la réglementation d'urbanisme;
- pour la réalisation d'un aménagement paysager;
- pour l'exploitation d'une carrière et sablière autorisée par le présent règlement.

9.1.5 PRÉSERVATION DES ARBRES

Sauf dans les cas où l'exploitation forestière de production est autorisée, sur le terrain d'un droit consenti, l'abattage des arbres ayant un diamètre de plus de dix (10) centimètres et situés à moins de trente (30) mètres d'un chemin ou à moins de vingt (20) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac est prohibé, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit respectée :

- 1° L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des bâtiments;
- 3° L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu pour permettre l'exécution de travaux publics;

- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu pour permettre la réalisation ou l'accès à une construction ou à un aménagement ou un usage autorisé, incluant le déboisement pour fins de mise en culture du sol ou pour fins d'exploitation forestière.

9.1.5.1 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en zone récréative et de villégiature

À l'intérieur des zones récréatives et des zones de villégiature délimitées aux annexes cartographiques du présent règlement, il faut conserver un encadrement visuel de qualité depuis tout site d'intérêt (sentiers, constructions, lacs, rivières, etc.).

Dans le paysage visible de tout site d'intérêt, l'abattage des tiges commerciales (10 centimètres et plus) est assujéti à une coupe progressive dont le taux de rétention doit être compris entre 40 et 60 %. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

- 1° La récupération d'arbres malades et/ou attaqués par les insectes;
- 2° La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
- 3° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée.

9.1.5.2 Dispositions relatives à l'abattage d'arbres en zone de conservation

En territoire privé, à l'intérieur d'une zone de conservation délimitée aux annexes cartographiques du présent règlement, seule la coupe sanitaire est autorisée.

9.2 CLÔTURES ET HAIES

9.2.1 HAUTEUR MAXIMALE ET MARGE DE REcul

Sous réserve de dispositions contraires concernant les clôtures ou les haies devant entourer certains usages comme l'entreposage extérieur et le stationnement public, la hauteur maximale des clôtures et haies est de 1,5 mètre dans la cour avant et de deux (2) mètres dans les cours arrière et latérales. Cette hauteur maximale peut être portée à 2,5 mètres dans toutes les cours d'un terrain occupé par un terrain de jeux ou une industrie.

Aucune clôture ni haie ne peut être implantée à moins de deux mètres (2 m) d'une ligne de rue ou d'une ligne des hautes eaux.

9.2.2 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle sans motif, le fil barbelé ou les matériaux qui ne sont pas conçus pour être des matériaux devant faire partie d'une clôture sont prohibés.

9.2.3 INSTALLATION ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

9.3 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions prévues aux articles 9.3.1 à 9.3.3 doivent être respectées :

9.3.1 HAUTEUR MAXIMALE ET MARGE DE REcul

Tout mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de deux (2) mètres à partir du niveau du sol.

Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à moins d'un (1) mètre de la ligne avant du terrain.

Tout talus ne peut excéder une hauteur de trois (3) mètres ni créer un angle de plus de quarante-cinq (45) degrés par rapport à l'horizontal.

Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, à la condition que la hauteur totale de cet ensemble ne dépasse pas trois (3) mètres.

9.3.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouvert d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois, de pierres avec ou sans liant, de briques avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

9.3.3 ÉRECTION ET ENTRETIEN

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

CHAPITRE 10 : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne, et ce, dans toutes les zones.

10.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement des enseignes existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement doit cependant être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

10.2 LOCALISATION SUR LE TERRAIN

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert. Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain.

10.2.1 MODE DE FIXATION

L'enseigne doit être fixée selon l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° À plat sur la façade d'un bâtiment principal.

2° Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal.

3° Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

10.2.2 LOCALISATION PROHIBÉE

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

En aucun cas une enseigne ne doit être fixée sur un toit, sur une galerie de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, sur les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), sur les clôtures, sur les murs de clôture, sur les belvédères ou sur les constructions hors-toit.

10.2.3 ENTRETIEN

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elles demeurent d'apparence uniforme. En outre, celles-ci ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité publique.

10.2.4 LOCALISATION PRÈS D'UNE HABITATION

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de trente (30) mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

10.2.5 HAUTEUR MAXIMALE

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit ni excéder les extrémités dudit mur à l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de six (6) mètres calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

10.2.6 MODES D'AFFICHAGES PROHIBÉS

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire non organisé :

1° Les enseignes à éclats.

2° Les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de trente (30) mètres de l'intersection de deux rues.

3° Les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics.

4° Les feux lumineux, intermittents ou non.

5° Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseigne ou comme support à une enseigne.

6° L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer.

7° Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu.

- 8° Un véhicule moteur ou une remorque stationné sur un terrain et utilisé à des fins de support ou d'appui d'une enseigne.

10.2.7 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité.

10.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

10.3.1 ENSEIGNE COMMERCIALE

10.3.2 NOMBRE

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

10.3.3 NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES À DOMINANCE VILLÉGIATURE (V)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominance villégiature (V) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal.
- 2° Elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre.
- 3° Leur aire ne doit pas excéder 0,7 mètre carré.
- 4° Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.

10.4 NORMES RÉGISSANT LES ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À CARACTÈRE COMMERCIAL ET DE SERVICE (C), INDUSTRIEL (I), PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P), FORESTIER (F) ET RÉCRÉATIF (R)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère commercial et de service (C), industriel (I), public et institutionnel (P), forestier (F) et récréatif (R) pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne commerciale peut être fixée sur les murs d'un établissement ou suspendue aux marquises ou reproduite sur des auvents fixés audits murs. Ces murs doivent cependant avoir leur façade :
 - a) sur une rue publique, ou;
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvu d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain. Toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à deux (2) par terrain.
- 3° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre.
- 4° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder un (1) mètre carré.
- 5° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 2,2 mètres carrés.
- 6° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

10.5 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

10.6 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

CHAPITRE 11 : CONSTRUCTIONS, USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les situations dérogatoires touchées par le présent règlement sont regroupées dans les catégories suivantes :

- 1° Usage dérogatoire d'un bâtiment : il s'agit de l'exercice, dans un bâtiment, d'un usage non conforme au règlement de zonage, et ce, indépendamment de la conformité ou non de l'implantation du bâtiment.
- 2° Utilisation dérogatoire d'un terrain : il s'agit d'un usage non conforme au règlement de zonage, exercé sur un terrain, et ce, indépendamment de la conformité ou non du terrain en regard des normes du Règlement de lotissement. Cette situation ne concerne en rien le bâtiment.
- 3° Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire au règlement de zonage par son implantation ou dérogatoire à une disposition du règlement de construction.

11.2 USAGES DÉROGATOIRES

11.2.1 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Les usages dérogatoires protégés par droits acquis doivent cesser si ces usages ont été abandonnés, ont cessé ou ont été interrompus durant une période de douze (12) mois consécutifs.

11.2.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire dont les droits acquis ont été déterminés peut être remplacé ou modifié par un autre usage dérogatoire seulement si ce dernier appartient au même groupe d'usage.

11.2.3 AGRANDISSEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'usage dérogatoire n'a jamais été agrandi depuis l'adoption du règlement ayant rendu l'usage dérogatoire.
- 2° La superficie de plancher totale occupée par tous les usages dérogatoires exercés à l'intérieur du bâtiment ne sera pas accrue de plus de :
 - 40 % si la superficie initiale est inférieure à cent quatre-vingt-cinq (185) mètres carrés;
 - 25 % si la superficie initiale est comprise entre cent quatre-vingt-cinq (185) et sept cent cinquante (750) mètres carrés;
 - 10 % si la superficie initiale est supérieure à sept cent cinquante (750) mètres carrés.

- 3° Si ce terrain appartenait au même propriétaire que le terrain où est exercé l'usage dérogatoire, avant l'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire.
- 4° L'agrandissement ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent.
- 5° L'agrandissement du bâtiment est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

11.2.4 RÉPARATION ET ENTRETIEN

Une construction dont l'usage est dérogatoire peut être entretenue et réparée pour servir à l'usage exercé. Elle doit être entretenue et réparée pour ne pas devenir une menace à la santé et à la sécurité.

11.3 UTILISATION DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

Une utilisation dérogatoire d'un terrain ne peut ni être remplacée par une autre utilisation dérogatoire, ni être modifiée, ni être agrandie.

11.4 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

11.4.1 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle a été légalement érigé avant l'entrée en vigueur du règlement l'ayant rendu dérogatoire, si elle n'a pas déjà été modifiée de manière à être conforme.

11.4.2 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire est autorisé aux conditions suivantes :

- Dans le cas d'un agrandissement, la construction dérogatoire n'a jamais été remplacée par une autre construction dérogatoire ou ne l'a jamais été depuis l'entrée en vigueur du présent Règlement ayant rendu la construction dérogatoire.
- L'agrandissement n'a pas pour effet d'augmenter l'aspect dérogatoire du bâtiment.
- L'agrandissement n'impacte pas le CES du bâtiment.
- L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction.

11.4.3 DÉPLACEMENT

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain si la nouvelle implantation a pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et si aucune d'entre elles n'est diminuée en deçà de la marge prescrite, ou en deçà de la marge protégée par droits acquis. Tout déplacement sur un autre terrain doit permettre une implantation conforme aux règlements d'urbanisme.

11.4.4 RÉPARATION ET ENTRETIEN

Une construction dérogatoire doit être entretenue et réparée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

11.5 CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, tel qu'incendie, foudre ou autre événement détruisant en totalité ou en partie une construction dérogatoire ou abritant un usage dérogatoire, que ce soit au niveau de l'usage, de l'implantation, de la superficie ou des dimensions de l'emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans le cas d'un usage autre que villégiature

Si le bâtiment a été détruit partiellement et que la valeur des dommages est moindre que 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre, à l'exclusion des fondations, le bâtiment en cause peut être rénové. Dans le cas contraire, il devra être reconstruit en conformité à la réglementation applicable.

Dans le cas d'une résidence de villégiature

Si une résidence de villégiature a été détériorée partiellement en tout ou en partie et que la valeur des dommages est moindre que 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre, à l'exclusion des fondations, le bâtiment en cause peut être rénové.

Si la valeur des dommages est à plus de 50 %, ladite résidence pourra être reconstruite à la condition suivante :

- Si elle empiétait dans la rive, la nouvelle construction devra être implantée en fonction du régime transitoire.

Dans un cas ou l'autre, la rénovation ou la reconstruction de l'usage dérogatoire doit être entreprise dans les douze (12) mois suivant le sinistre.

CHAPITRE 12 : PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

12.1 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites par le *Règlement 98-66 concernant les procédures et les sanctions en cas de contravention aux règlements d'urbanisme du TNO de la Rivière-aux-Outardes* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récit.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

13.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement de zonage portant le numéro 22-02 et ses amendements.

13.2 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents énumérés ci-après, qui accompagnent le présent règlement, en font partie intégrante :

| | |
|----------|---|
| Annexe A | Plan de zonage « A-1 », « A-2 », « A-3 » et « A-4 » |
| Annexe B | Grille de spécifications |
| Annexe C | Tableau sur les constructions complémentaires |
| Annexe D | Carte des chemins principaux et la limite de la montaison du saumon de l'Atlantique |

13.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.